

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2018/03/11/2018030643/justel>

Dossier numéro : 2018-03-11/07

Titre

11 MARS 2018. - Loi relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 07-12-2021 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 26-03-2018 page : 29444

Entrée en vigueur : 26-03-2018

Table des matières

[LIVRE Ier.](#) - OBJET - DEFINITIONS - GENERALITES

[TITRE Ier.](#) - Disposition générale et objet

Art. 1

[TITRE II.](#) - Définitions

Art. 2

[TITRE III.](#) - Généralités

Art. 3-4

[LIVRE II.](#) - LES PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT

[TITRE Ier.](#) - Monopole au profit des prestataires de services de paiement

Art. 5-8

[TITRE II.](#) - Les établissements de paiement de droit belge

[CHAPITRE Ier.](#) - Les établissements de paiement agréés

[Section Ire.](#) - L'accès à l'activité

[Sous-section 1re.](#) - Obligation d'agrément

Art. 9

[Sous-section 2.](#) - Procédure

Art. 10-14

[Section II.](#) - Conditions d'agrément

[Sous-section 1re.](#) - Généralités

Art. 15

[Sous-section 2.](#) - Forme sociétaire

Art. 16

[Sous-section 3.](#) - Capital initial

Art. 17

[Sous-section 4.](#) - Assurance de responsabilité civile professionnelle

Art. 18

[Sous-section 5.](#) - Détenteurs du capital

Art. 19

[Sous-section 6.](#) - Dirigeants

Art. 20

[Sous-section 7.](#) - Organisation

Art. 21-22

[Sous-section 8.](#) - Administration centrale

Art. 23

[Section III.](#) - Conditions d'exercice de l'activité

[Sous-section 1re.](#) - Généralité

Art. 24

[Sous-section 2.](#) - Des modifications dans la structure du capital

Art. 25-31, 31/1, 32

[Sous-section 3.](#) - Des fonds propres minimums

Art. 33

[Sous-section 4.](#) - La direction et les dirigeants

[4.1.](#) Du contrôle et de l'évaluation par l'organe légal d'administration

Art. 34-35

[4.2.](#) Des mesures à prendre par les personnes chargées de la direction effective

Art. 36

[4.3.](#) Nominations et démissions

Art. 37

[Sous-section 5.](#) - Recours à la sous-traitance

Art. 38

[Sous-section 6.](#) - Opérations particulières

[6.1.](#) Des fusions, scissions, cessions et autres opérations soumises à autorisation

Art. 39

[6.2.](#) Des prises de participations

Art. 40

[Sous-section 7.](#) - De l'interdiction de l'utilisation des fonds et de leur protection

Art. 41-42

[Sous-section 8.](#) - Exercice d'autres activités

[8.1.](#) Activités opérationnelles ou auxiliaires, étroitement liées aux services de paiement et gestion des systèmes de paiement

Art. 43

[8.2.](#) Autres activités hybrides

Art. 44

[8.3.](#) Activités interdites

Art. 45

[Sous-section 9.](#) - La gestion des données de paiement des utilisateurs de services de paiement

[9.1.](#) Principe

Art. 46

[9.2.](#) Authentification - obligations générales

Art. 47

[9.3.](#) Protection de certaines données en cas d'initiation de paiement par un établissement de paiement initiateur de paiement

Art. 48

[Sous-section 10.](#) - Communication sécurisée

Art. 49

[Sous-section 11.](#) - Politique de sécurité

[11.1.](#) Analyse des risques opérationnels et de sécurité

Art. 50

[11.2.](#) Mesures de protection des utilisateurs contre les risques de sécurité

Art. 51

[11.3.](#) Gestion des risques de sécurité et des risques opérationnels

Art. 52

[Sous-section 12.](#) - Gestion et notification des incidents de sécurité

Art. 53

[Sous-section 13.](#) - Fourniture de données statistiques

Art. 54

[Sous-section 14.](#) - Emission d'instruments de paiement liés à une carte - obligations spécifiques des établissements de paiement qui émettent des instruments de paiement liés à une carte

Art. 55

[Sous-section 15.](#) - Obligations spécifiques des établissements de paiement gestionnaires de comptes

Art. 56-58

[Sous-section 16.](#) - De l'exercice d'activités à l'étranger

[16.1.](#) Exercice du libre établissement à l'étranger par la voie d'une succursale

Art. 59-64

[16.2.](#) Exercice de la libre prestation de services de paiement dans un autre Etat membre

Art. 65-69

[16.3.](#) Exercice d'une activité dans un autre Etat membre par l'intermédiaire d'un agent

Art. 70

[Sous-section 17.](#) - Recours à un agent

Art. 71-74

[Sous-section 18.](#) - Conservation des données

Art. 75

[Section IV.](#) - Des informations périodiques et des règles comptables

Art. 76-80

[CHAPITRE II.](#) - Les établissements de paiement enregistrés

[Section Ire.](#) - Les établissements de paiement limités

[Sous-section 1re.](#) - Conditions d'éligibilité au statut

Art. 81

[Sous-section 2.](#) - Accès à l'enregistrement

Art. 82-85

[Sous-section 3.](#) - Conditions d'accès à l'enregistrement

Art. 86

[Sous-section 4.](#) - Conditions d'exercice

Art. 87

[Sous-section 5.](#) - Les informations périodiques et comptables, le contrôle et les règles régissant les établissements en situation irrégulière ou en difficulté

Art. 88

[Section II.](#) - Les établissements de paiement agrégateurs de comptes

[Sous-section 1re.](#) - Obligation d'enregistrement et procédure

Art. 89-93

[Sous-section 2.](#) - Conditions d'accès à l'enregistrement

Art. 94-95

[Sous-section 3.](#) - Conditions d'exercice

Art. 96-98

[Sous-section 4.](#) - Des informations périodiques et des règles comptables

Art. 99

[CHAPITRE III.](#) - Contrôle des établissements de paiement, des établissements de paiement en difficulté ou en situation irrégulière et fin de l'agrément ou de l'enregistrement

[Section Ire.](#) - Contrôle des établissements de paiement de droit belge

[Sous-section 1re.](#) - Contrôle exercé par la Banque

[1.1. Principes](#)

Art. 100-101

[1.2. Prerogatives](#)

Art. 102-103

[Sous-section 2.](#) - Contrôle exercé par la Banque à l'égard des activités exercées dans un autre Etat membre

[2.1. Définitions et principe](#)

Art. 104-105

[2.2. Contrôle sur place](#)

Art. 106

[2.3. Coopération](#)

Art. 107

[2.4. Mesures exceptionnelles prises par la Banque](#)

Art. 108

[Sous-section 3.](#) - Contrôle révisoral

Art. 109-110, 110/1, 111-115

[Section II.](#) - Des établissements de paiement en difficulté ou en situation irrégulière

[Sous-section 1re.](#) - Des mesures contraignantes

Art. 116

[Sous-section 2.](#) - Mesures de redressement exceptionnelles

Art. 117

[Section III.](#) - De la fin de l'agrément et de l'enregistrement

Art. 118-119

[TITRE III.](#) - Des établissements de paiement relevant d'un droit étranger

[CHAPITRE Ier.](#) - Des succursales, des agents et des activités en libre prestation de services en Belgique des établissements de paiement relevant du droit d'un autre Etat membre

[Section Ire.](#) - De l'accès à l'activité en Belgique

[Sous-section 1re.](#) - Succursales

Art. 120-123